

En route vers la numérisation

Demands au tribunal (situation actuelle)

Le projet Justitia 4.0

Numérisation de l'étude

Bienvenue

Léonard Maradan, Docteur en droit, FSA

Un grand merci à l'égard de nos sponsors!



Demandes au tribunal (situation actuelle)

Me Tano Barth

Signature électronique

- Signature d'e-mail
- Signature scannée
- «Vraie» signature électronique
- Signature électronique qualifiée

Il s'agit de pouvoir prouver le lien entre la personne et la signature.

Que dit le CO?

- Art. 14 al. 2bis CO

"La **signature électronique qualifiée** avec horodatage électronique qualifié au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique est assimilée à la signature manuscrite. Les dispositions légales ou conventionnelles contraires sont réservées"

Fournisseurs de signature électronique qualifiée

- SwissSign
- QuoVadis
- Swisscom (utilisé notamment par Skribble)
- Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT)

→ Attention: ne pas confondre avec prestataires qui vous vendent signature électronique → diverses offres sur le marché

Présentation d'une signature électronique avec SwissID Sign

- Démonstration

Communication électronique aux autorités

- Art. 130 al. 2 CPC
- Art. 110 al. 2 CPP
- Art. 21a PA
- Art. 42 al. 4 et 48 al. 2 LTF
- Ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite (OCEI-PCPP, RS 272.1)
- Deux conditions : **signature électronique qualifiée** et dépôt sur une **plateforme reconnue de messagerie sécurisée** («recommandé eGov»)
- « Recommandé »: seulement si le destinataire est d'accord ou obligé

Communications des autorités

- Art. 139 CPC
- Art. 86 CPP
- Art. 11b Abs. 2 / 34 Abs. 1bis PA
- Art. 38 al. 2 LTF

Plateforme reconnue de messagerie sécurisée

- PrivaSphere Secure Messaging de la société PrivaSphere SA
- IncaMail de la Poste Suisse




Comparaison PrivaSphere et IncaMail

PrivaSphere

My Mail
My Contacts
My Account

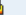



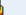



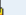



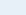
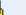


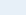
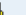
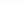
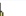
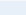
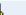
Inbox
Drafts
Sent
Surveys (Beta)
Search eGov users
eGov Authorities (interoperable)
Commercial register

Unread(4), Total Inbox (11)


 New e-mail
 Delete e-mail(s)
 New survey (Beta)


✓

1. Please QES-sign [selfident_m_mr...pdf](#) (prepared on 2020-12-30 by m.mraz@wengervieli.ch to identification@privasphere.com) (n0258) - [more info](#)
2. Please QES-sign [selfident_m_mr...pdf](#) (prepared on 2020-12-30 by m.mraz@wengervieli.ch to identification@privasphere.com) (n0258) - [more info](#)

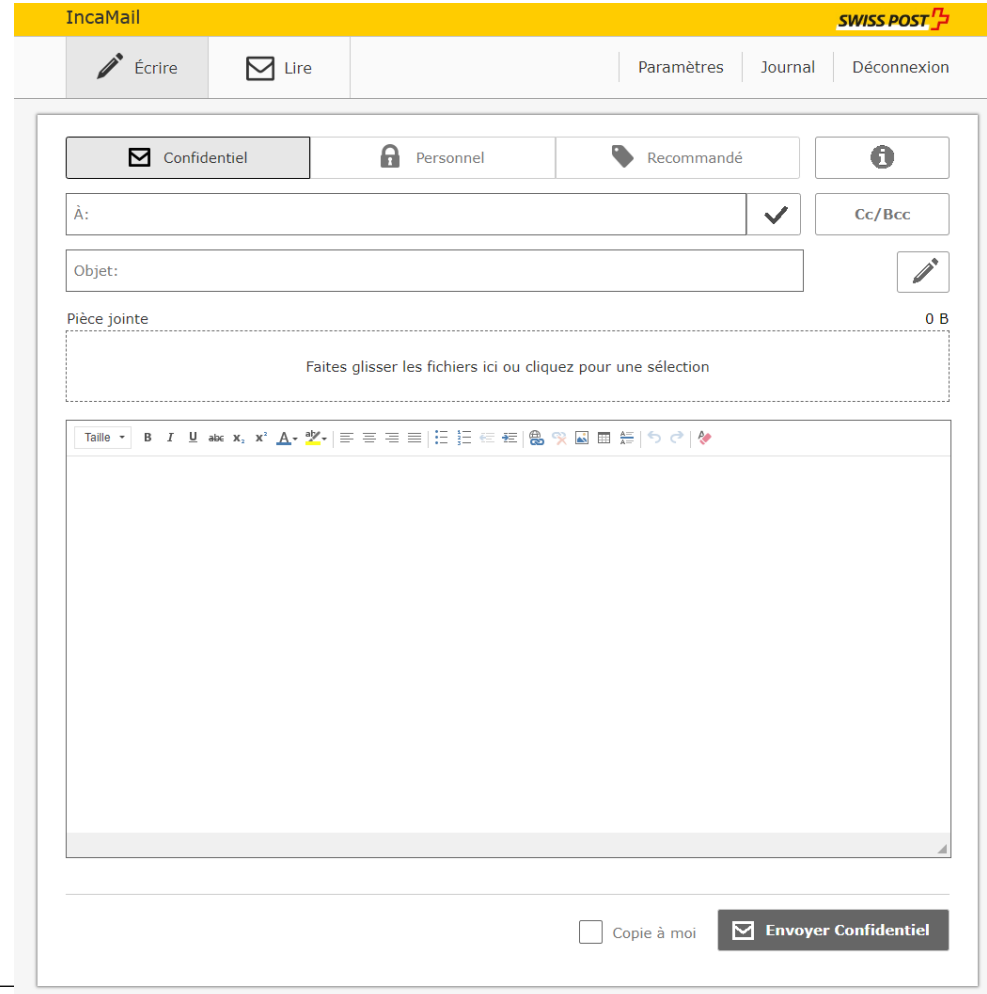
From	Security	Subject	Received (CET)	Size	Icons
<input type="checkbox"/> @ eingabe@ba.admin.ch		Einschreiben-Abholquittung 1/1: "via Secure Contact Me...	2021-01-08	179K	 
<input type="checkbox"/> service.message.do_not_re...		PrivaSphere archive copy eGov Registered "via Secure Co...	2021-01-08	353K	 
<input type="checkbox"/> @ service.message.do_not_re...		eGov Register [REDACTED]	2021-01-08	158K	 
<input type="checkbox"/> @ service.message.do_not_re...		Von kanzlei@bger.ch - eGov Einschreiben: Abgabequittung...	2021-01-03	154K	 
<input type="checkbox"/> @ service.message.do_not_re...		Von kanzlei@bger.ch - eGov Einschreiben: Abgabequittung...	2020-12-30	154K	 
<input type="checkbox"/> @ kanzlei@bger.ch		Verfahren 2C [REDACTED] LU E...	2020-12-30	332K	 
<input type="checkbox"/> kanzlei@bger.ch		Abholquittung 1/1: "Beschwerde in öst. rechtlicher Ange...	2020-12-29	1K	 
<input type="checkbox"/> eingabe@ba.admin.ch		Abholquittung 1/1: "RH.18.0272-KOU"	2020-12-17	1K	 
<input type="checkbox"/> eingabe@ba.admin.ch		Abholquittung 1/1: "SV.19.1417-KOU (Vertretungsanzeige,...	2020-12-04	1K	 
<input type="checkbox"/> eingabe@ba.admin.ch		Abholquittung 1/1: "RH.18.0272-KOU"	2020-11-25	1K	 
<input type="checkbox"/> eingabe@ba.admin.ch		Abholquittung 1/1: "RH.18.0272-KOU - Eingabe"	2020-11-16	1K	 

page 1 11 messages

Expiry: 

 E-mail older than 28 days, will be deleted soon!

IncaMail



IncaMail SWISS POST

Écrire Lire Paramètres Journal Déconnexion

Confidentiel Personnel Recommandé ⓘ

À: ✓ Cc/Bcc

Objet: ✎

Pièce jointe 0 B

Faites glisser les fichiers ici ou cliquez pour une sélection

Taille B I U abc x, x' A- abx

Copie à moi

Dépôt d'un recours électronique au Tribunal

- Démonstration

Respect du délai

- Art. 143 al. 2 CPC (Art. 91 al. 3 CPP)
- En cas de dépôt électronique, le moment déterminant pour le respect d'un délai est celui où est délivré la **quittance de réception** attestant que toutes les étapes nécessaires à la transmission du côté de la partie ont été accomplies.
- Exemple de quittance de réception



TF, 1F_1/2014 du 20.01.2014 → quittance d'expédition ≠ quittance de réception

Expériences

- Le dépôt par le biais des deux plateformes (IncaMail/PrivaSphere) fonctionne
- Les autorités sont parfois encore un peu dépassées
- Les autorités utilisent les deux plateformes - mais elles sont interopérables

4 Vorletzte Woche

Service Meldung PrivaS... Von: kanzlei@bger.ch - eGov E... Von:	30.12.2020
Tribunal Fédéral / Bund... Verfahren 2C_1068/2020 LLC M... Sehr geehrte/r Michael Mraz, Sie	30.12.2020
Tribunal Fédéral / Bund... Abholquittung 1/1: "Beschwerd... Ihr eGov Einschreiben	29.12.2020
Tribunal Fédéral / Bund... Sie haben eine vertrauliche E-M... Sehr geehrter Kunde,	29.12.2020
Swiss Post IncaMail IncaMail-Systemmeldung: Quitt... Sehr geehrte/r Herr Michael	29.12.2020
Tribunal Fédéral / Bund... Abholquittung 1/1: "Beschwerd... Sehr geehrter Kunde,	29.12.2020
Swiss Post IncaMail IncaMail Einschreiben "Abgabe... Sehr geehrte/r Herr Michael Mraz	28.12.2020
Michael Mraz [m.mraz@... Kopie für mich: Beschwerde in ...	28.12.2020

Im Anhang erhalten Sie die Abgabequittung.

Betreff: Beschwerde in öff.-rechtlicher Angelegenheit (Amtshilfe in Steuersachen)
Absender: m.mraz@wengerviel.ch
Empfänger: kanzlei@bger.ch
Message-ID: <9363e8f0-b71a-46e7-a442-b0afeefc4fa0@im.post.ch>: 6f283ceb-7cb9-4e4b-8eb1-8b2b8a4946ce
Status: Angenommen auf Abgabeplattform

Die Quittungen werden sowohl an den Absender als auch an den Empfänger gesendet. Verwenden Sie Ihren Browser, Adobe Acrobat oder einen anderen PDF-Betrachter um die PDF-Quittung im Anhang zu öffnen.

Sobald der Empfänger die Nachricht abgeholt hat oder die Abholfrist sieben Tagen abgelaufen ist, erhalten Sie automatisch eine Abhol- oder Verfallsquittung.

Ihre SwissPost
Bitte antworten Sie nicht auf diese E-Mail. Bei Fragen besuchen Sie bitte <https://www.post.ch/incamail-support>.

Expériences

- Toutes les autorités ne respectent pas les dispositions légales (parfois solutions locales ou pas de possibilité d'eGov du tout).
- Les difficultés techniques sont rares
- Défis
 - Taille des fichiers (limitations selon l'autorité)
 - Possibilité de scinder les envois mais attention, chaque envoi doit contenir au moins un document avec signature qualifiée
 - Transmissions des fichiers non-PDF (Excel, images, vidéos...)
 - Intégration dans les systèmes de gestion électronique des documents de l'étude (envoi et classement)
 - Chargé de pièces : *1 pièce = 1 fichier ou chargé complet = 1 fichier ? (cf. art. 4 RCETF)*

Résumé

- Toutes les lois procédurales fédérales autorisent la communication par voie électronique avec les Tribunaux
- Condition : signature électronique qualifiée + transmission par une plateforme reconnue de messagerie sécurisée (PrivaSphere ou IncaMail)
- La preuve du respect du délai se fait par le biais de la quittance de réception
- Un dépôt ultérieur du mémoire en format papier n'est pas nécessaire

PROJET



Justitia^{4.0} 

État du projet

Me Alain Alberini, avocat
Jacques Bühler, chef de projet général Justitia 4.0

Projet Justitia 4.0

Dématérialisation intégrale de la justice suisse



Tribunaux de la Confédération
Ministère public de la Confédération
Office fédéral de la Justice

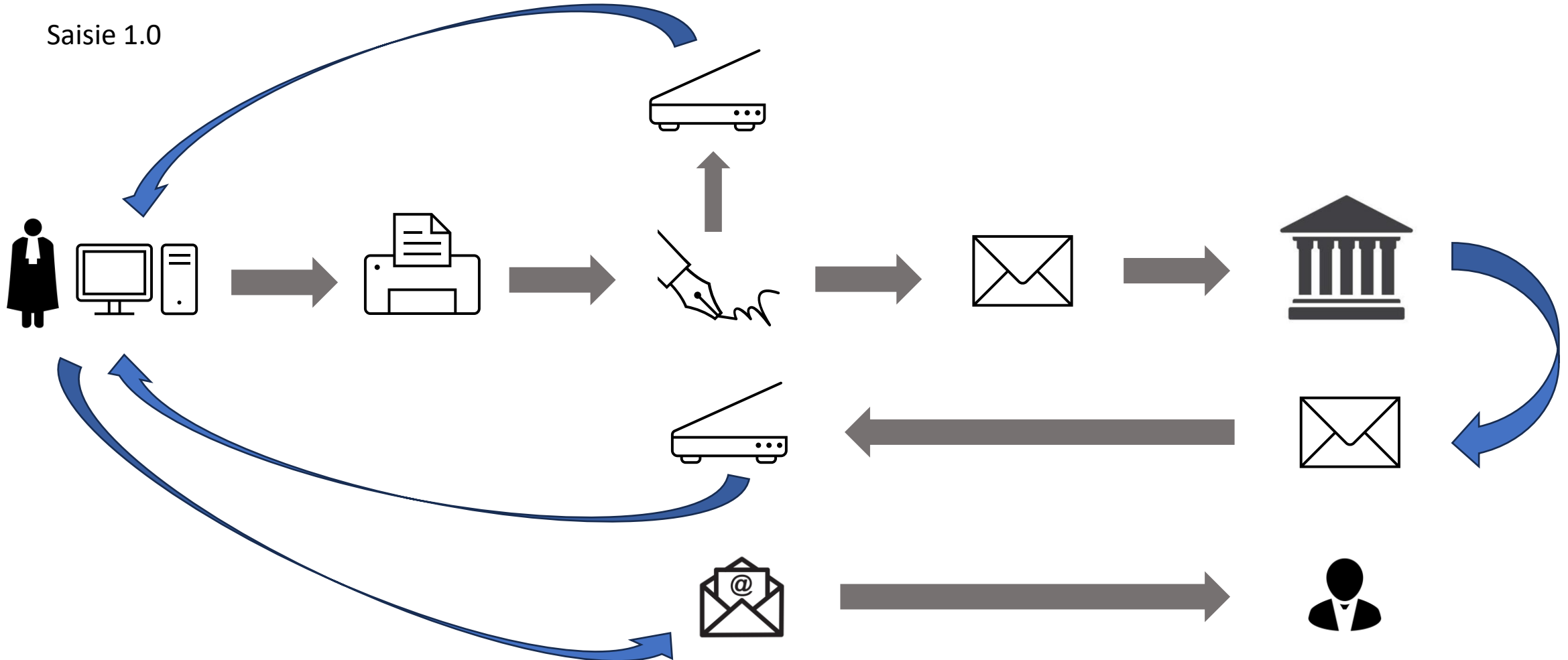


Ordres judiciaires cantonaux
Parquets cantonaux
Services d'exécution

Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire
Fédération suisse des avocats

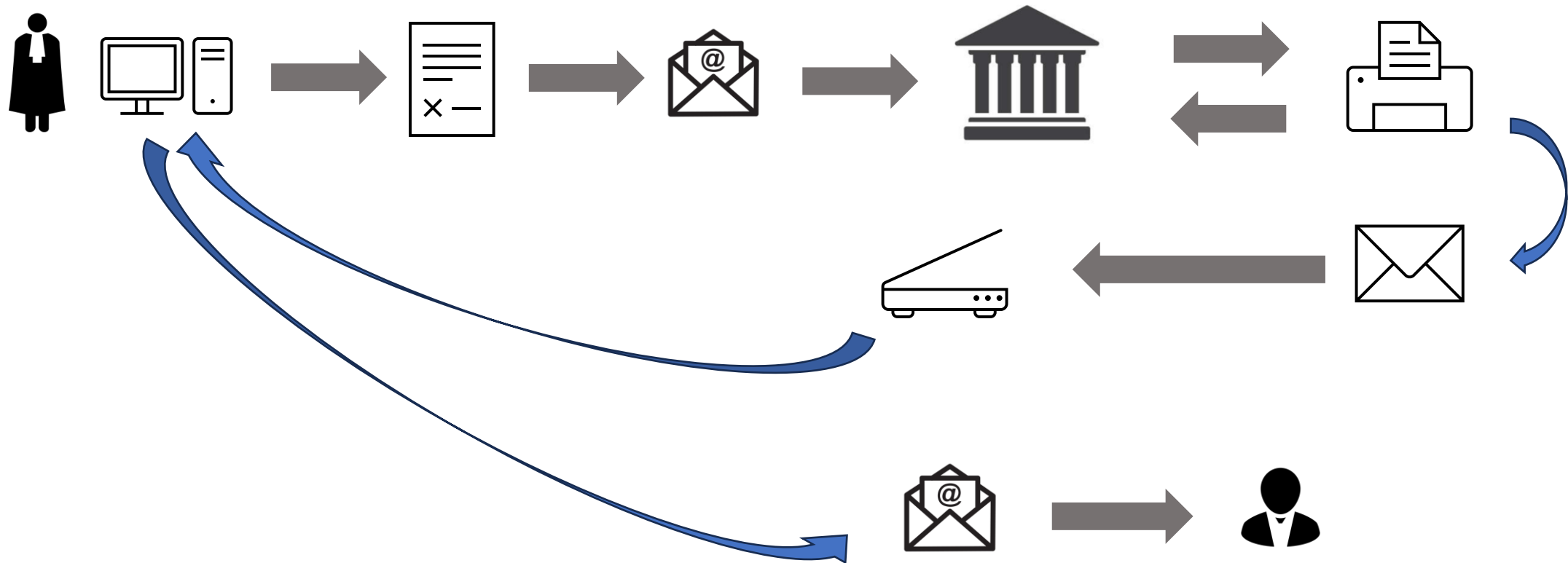
Evolution de la communication :

Saisie 1.0



Evolution de la communication :

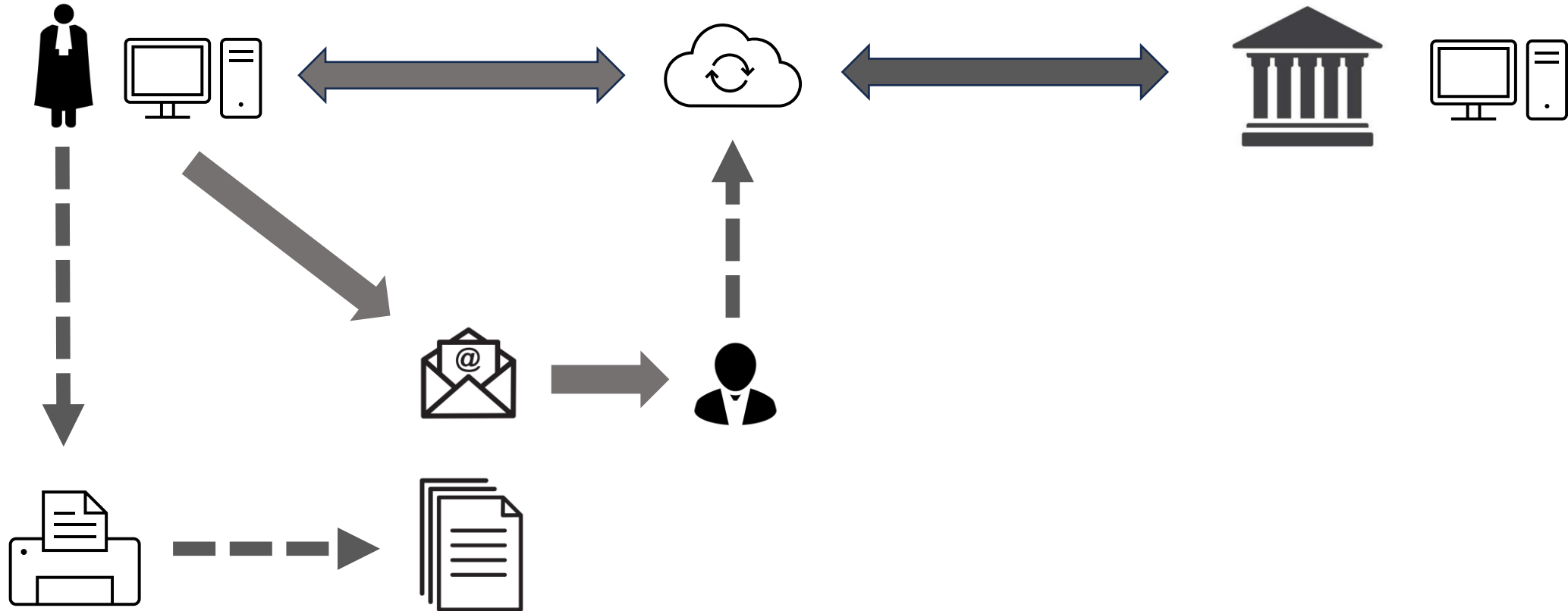
Saisie 2.0



Evolution de la communication :

Saisie 4.0

Digitalisation de bout en bout



Projet Justitia 4.0

- Plateforme justitia.swiss pour la communication électronique dans le domaine judiciaire et la consultation électronique des dossiers
 - Loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)
- Application dossier judiciaire électronique (ADJ) pour
 - le traitement et la gestion des dossiers numériques ainsi que
 - la gestion de certaines tâches pour les autorités judiciaires
- Soutien à la transition numérique

Coordination des groupes d'experts

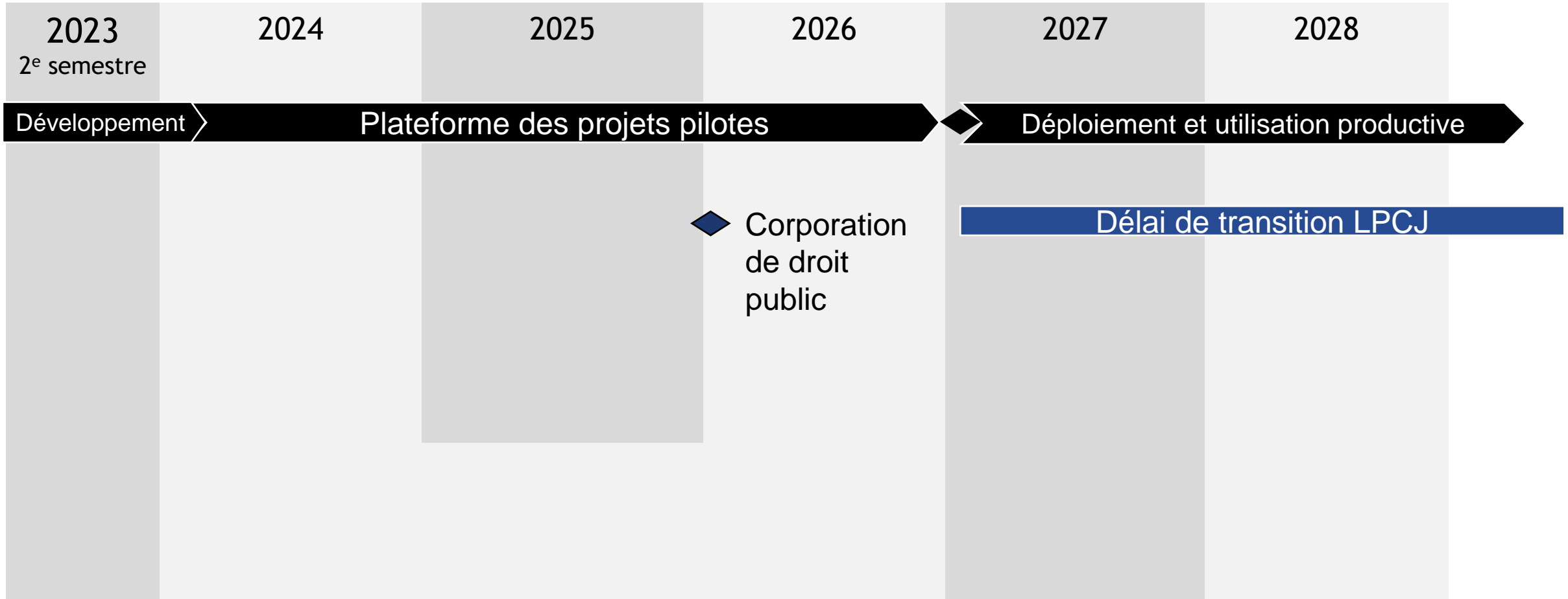
GE Coordination



Environ 150 experts spécialisés:

Juges, procureurs, greffiers, avocats, collaborateurs informatiques ...

Plan directeur



Caractéristiques de la plateforme MVP (état juin 2023)

- Trois transactions de base :
 - envoi, notification et consultation du dossier, avec divers fichiers (documents, preuves, objets d'information)
- Chiffrement des dossiers individuels
- Envois scellés
- Trois types de quittance :
 - de réception, de consultation et de non-consultation
- Accès par portail web et bases pour un accès par API
 - Le développement de l'API côté client est de la responsabilité des fournisseurs de logiciels avocats.
- Différents profils selon les groupes d'utilisateurs
 - organisation, autorités judiciaires et personnes individuelles
- Authentification des utilisateurs par des fournisseurs IDP externes
- Accessible selon la norme WCAG 2.1

Plateforme sécurisée et axée sur la protection et la sécurité des données

- La valeur de hachage de chaque fichier est indiquée sur la quittance.
- Les quittances sont générées à la réception et à la consultation; elles sont scellées.
- La plateforme ne modifie pas les fichiers.
- L'intégrité d'un fichier peut être vérifiée à tout moment par la suite.

Vue d'ensemble des projets pilotes (état novembre 2024)

Pilotes en cours	Pilotes autorisés par l'OFJ	Pilotes en préparation
<ul style="list-style-type: none"> FR: MP - dénonciations pénales GE: Pouvoir judiciaire - Tribunal civil de première instance 	<ul style="list-style-type: none"> BL : tribunaux + MP (début 2025) 	<ul style="list-style-type: none"> ZH: Tribunal administratif (Digilex -> T1 / 2026) VD: Tribunal pénal & MP Est vaudois BS: tribunaux + MP TI: tribunaux LU: justice TG: MP FR: preuves numériques

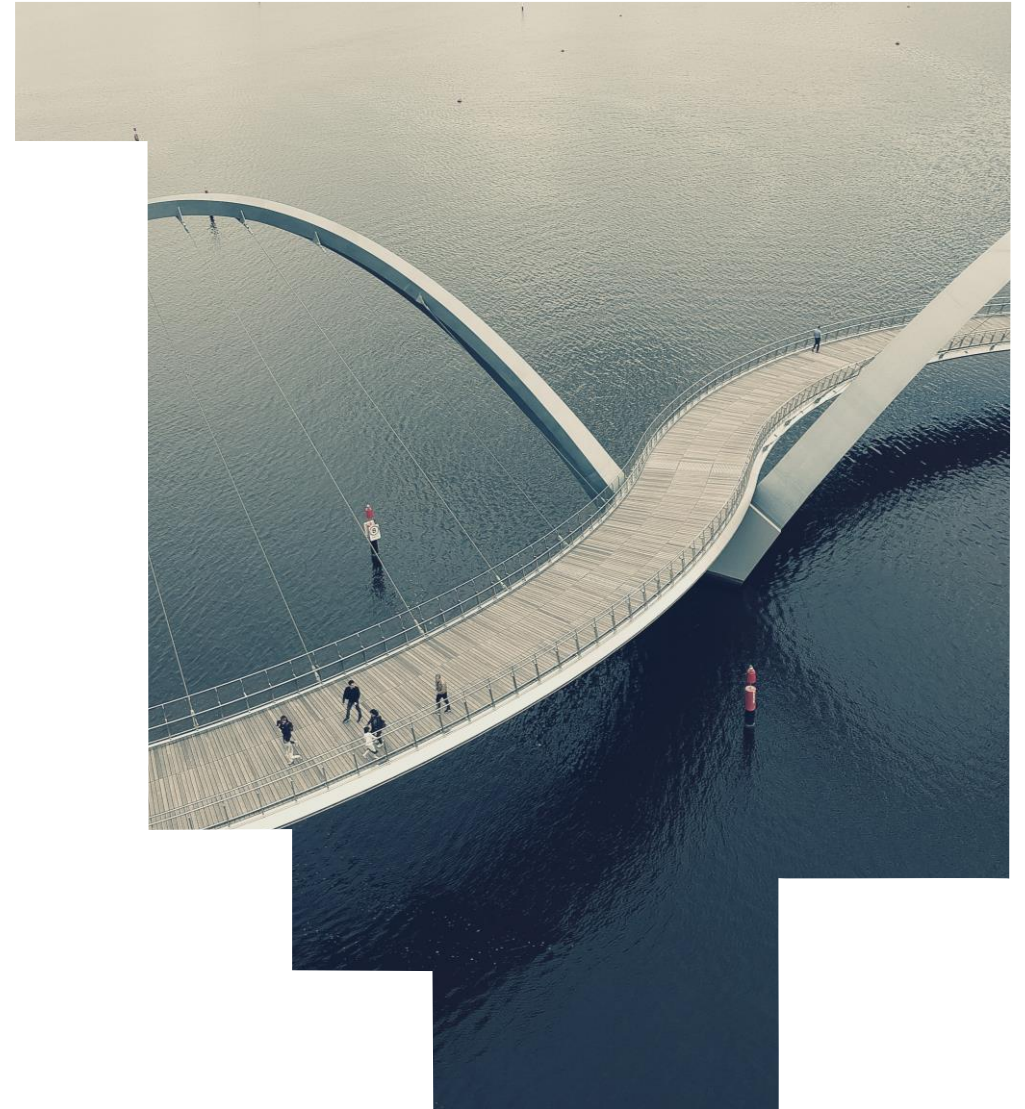
Objectifs des pilotes

- Test de la version de base de la plateforme justitia.swiss dans un environnement juridique réel
- Expérience dans l'utilisation productive de la plateforme, à savoir tester les fonctions actuellement disponibles
- Expérience dans l'application pratique ainsi que les effets sur la manière de travailler des utilisateurs sur le terrain.

Base juridique pour le pilote

Ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite (en particulier art. 13a OCEI-PCPP)

Plateforme justitia.swiss Démonstration



[Justitia 4.0 | Transaction de base de la plateforme justitia.swiss \(justitia40.ch\)](https://www.justitia40.ch)

PROJET

Justitia^{4.0} 

**Transaction de base
de la plateforme
« Justitia.Swiss » :**
communication d'une
avocate/un avocat à une
autorité judiciaire

[Justitia 4.0 | Transaction de base de la plateforme justitia.swiss \(justitia40.ch\)](https://www.justitia40.ch)

PROJET

Justitia^{4.0} 

**Transaction de base
de la plateforme
« Justitia.Swiss » :**
transfert d'une autorité
judiciaire à une
avocate/un avocat.

Perspective de l'avocat



La plateforme du point de vue des avocats

- Implications des avocats (à divers échelons) dans le cadre l'élaboration du projet
- Première journée de test avec quatre avocats le 30 août 2024
- Projet pilote avec des avocats
- Possibilités d'accès pour les avocats intéressés

→ feedbacks, tri en fonction des principaux besoins et souhaits

Exigences manifestées par les avocats (non-exhaustif)

- Caractère *user-friendly*
- Sécurité de la plateforme et protection des données
- Obligation d'utiliser la plateforme
- Responsabilité restreinte/alternatives en cas de dysfonctionnement de la plateforme
- Configurabilité de la plateforme, notamment en matière de délégations
- Pas de *numerus clausus* de fichiers et de formats de fichiers
- Outils-métiers des avocats – Compatibilité et mise à disposition (anticipée) des APIs

Caractère *user-friendly* de la plateforme



Sécurité de la plateforme et protection des données

Protection des données, voir notamment l'art. 27 al. 1 LPCJ :

¹ Les données des plateformes sont conservées et traitées en Suisse et en application du droit suisse. Les tiers qui bénéficient d'un accès aux données doivent être soumis au droit suisse et avoir leur siège ou leur domicile en Suisse.

Sécurité des données, voir notamment l'art. 28 al. 1 et 2 LPCJ :

¹ La corporation et les collectivités publiques qui exploitent une plateforme au sens de l'art. 4 adoptent un règlement sur le traitement des données qui établit notamment les mesures organisationnelles et techniques à prendre pour empêcher tout traitement non autorisé des données et définit les modalités de la journalisation automatique du traitement et de la consultation des données.

² Ils désignent une autorité de surveillance. Celle-ci contrôle régulièrement la sécurité des données sur les plateformes.

Obligation d'utiliser la plateforme

Procédure civile (art. 128c CPC) :

- **Art. 128c Utilisation obligatoire d'une plateforme de communication électronique**

¹ Les tribunaux et les services officiels ainsi que les personnes représentant les parties à titre professionnel sont tenus d'utiliser une plateforme au sens de la LPCJ³⁹ pour échanger des documents avec le tribunal. Les autorités de conciliation sont exemptées de cette obligation.

² S'ils déposent des documents sur papier, le tribunal leur fixe un délai approprié pour qu'ils les transmettent par voie électronique et les avertit qu'à défaut les documents seront réputés ne pas avoir été déposés.

³ Font exception les documents qui ne s'y prêtent pas techniquement.

Obligation d'utiliser la plateforme

Procédure pénale (art. 103c CPP):

- **Art. 103c Utilisation obligatoire d'une plateforme de communication électronique**

¹ Les autorités et les conseils juridiques qui représentent les parties à titre professionnel sont tenus d'utiliser une plateforme au sens de la LPCJ⁶⁸ pour échanger des documents avec l'autorité pénale.

² S'ils déposent des documents sur papier, l'autorité pénale leur fixe un délai approprié pour qu'ils les transmettent par voie électronique et les avertit qu'à défaut les documents seront réputés ne pas avoir été déposés.

³ Font exception les documents qui ne s'y prêtent pas techniquement.

Obligation d'utiliser la plateforme

Procédure devant le TF (art. 38c LTF) :

- **Art. 38c Utilisation obligatoire d'une plateforme de communication électronique**

¹ Les autorités et les personnes qui représentent les parties à titre professionnel devant les autorités judiciaires suisses sont tenues d'utiliser une plateforme au sens de la LPCJ²⁶ pour échanger des documents avec le Tribunal fédéral.

² Par personnes représentant les parties à titre professionnel, on entend:

- a. toute personne prête à intervenir dans un nombre indéterminé de cas;
- b. les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats²⁷ ou d'un traité international.

³ Quiconque avait l'obligation d'utiliser une plateforme devant l'instance inférieure est également tenu d'en utiliser une devant le Tribunal fédéral.

⁴ Le Tribunal fédéral fixe à quiconque est tenu d'utiliser une plateforme et a déposé un document sur papier un délai approprié pour qu'il le transmette par voie électronique et l'avertit qu'à défaut le document sera réputé ne pas avoir été déposé.

⁵ Font exception les documents qui ne s'y prêtent pas techniquement.

Obligation d'utiliser la plateforme

Référendum et entrée en vigueur (art. 36a et 37 LPCJ) :

Projet:

- **Art. 37 Référendum et entrée en vigueur**

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur sous réserve de l'al. 3.

³ Les dispositions suivantes entrent en vigueur deux ans après la loi:

- a. annexe, ch. 2, art. 6b et 47a;
- b. annexe, ch. 3, art. 38b et 38c;
- c. annexe, ch. 6, art. 128b et 128c;
- d. annexe, ch. 12, art. 103b et 103c;
- e. annexe, ch. 13, art. 2b et 2c;
- f. annexe, ch. 14, art. 8b et 8c;
- g. annexe, ch. 15, art. 31c et 31d;
- h. annexe, ch. 16, art. 37b et 37c.

Conseils des Etats:

- Suppression du délai transitoire de l'art. 37 al. 3 LPCJ
- Art. 36a LPCJ :

Al. 1

Les cantons disposent d'un délai de 5 ans pour utiliser une plateforme au sens de la LPCJ afin de mener leurs procédures.

Al. 2

Chaque canton fixe la date à partir de laquelle la plateforme au sens de la LPCJ doit être utilisée, la publie dans un organe officiel et l'annonce au DFJP. Le DFJP publie sur Internet les dates annoncées par les cantons.

Al. 3

Les dispositions du droit procédural portant sur la tenue des dossiers sous forme électronique et sur la communication électronique dans le domaine judiciaire s'appliquent dans un canton donné à partir de la date annoncée.

Notification par voie électronique

Code de procédure civile (idem art. 86 CPP) :

– **Art. 139 Notification par voie électronique**

En cas de transmission au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ⁴⁴, la communication est réputée notifiée au moment de la première consultation, comme indiqué sur quittance de consultation, mais au plus tard à la fin du septième jour suivant la transmission à l'adresse du destinataire, comme indiqué sur la quittance de non-consultation.

Art. 143, al. 2

² En cas de transmission d'actes par voie électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui indiqué sur la quittance de réception.

Dysfonctionnement de la plateforme et respect des délais

Art. 26 LPCJ (tel qu'adopté par le Conseil des Etats) :

1. Si la plateforme n'est pas accessible le jour de l'échéance d'un délai, l'échéance est reportée au jour qui suit celui où la plateforme est à nouveau accessible.
2. Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est le droit du canton où l'autorité qui dirige la procédure a son siège.
3. L'utilisateur doit rendre vraisemblable le fait que la plateforme n'était pas accessible.
4. Tant que la plateforme n'est pas accessible, l'obligation qu'ont les utilisateurs et les autorités de communiquer au moyen de la plateforme est suspendue.
5. L'impossibilité d'accéder à la plateforme ne doit pas être rendue vraisemblable et le délai est réputé respecté lorsque l'utilisateur a remis les documents sur papier, le jour de l'échéance du délai, soit à l'autorité compétente, soit, à l'attention de cette dernière, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Il devra les remettre ultérieurement par voie électronique dans le délai approprié que l'autorité qui dirige la procédure lui aura imparti.

Conseil national (25/09/23):

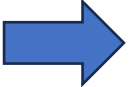
« Il ne doit pas être trop compliqué d'établir de manière plausible l'éventuelle impossibilité d'accéder à une plateforme »

Dysfonctionnement de la plateforme et respect des délais

art. 128c al. 2 CPC (idem in art. 103c al. 2 CPP et art. 38c al. 4 LTF):

¹ Les tribunaux et les services officiels ainsi que les personnes représentant les parties à titre professionnel sont tenus d'utiliser une plateforme au sens de la LPCJ³⁹ pour échanger des documents avec le tribunal. Les autorités de conciliation sont exemptées de cette obligation.

² S'ils déposent des documents sur papier, le tribunal leur fixe un délai approprié pour qu'ils les transmettent par voie électronique et les avertit qu'à défaut les documents seront réputés ne pas avoir été déposés.

 Nécessité d'appliquer l'art. 63 al. 1 et 2 CPC (litispendance du tribunal en cas de fausse procédure) à cette situation.

Dysfonctionnement de la plateforme et respect des délais

Art. 26 LPCJ (tel qu'adopté par le Conseil des Etats) :

1. Si la plateforme n'est pas accessible le jour de l'échéance d'un délai, l'échéance est reportée au jour qui suit celui où la plateforme est à nouveau accessible.
2. Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est le droit du canton où l'autorité qui dirige la procédure a son siège.
3. L'utilisateur doit rendre vraisemblable le fait que la plateforme n'était pas accessible.
4. Tant que la plateforme n'est pas accessible, l'obligation qu'ont les utilisateurs et les autorités de communiquer au moyen de la plateforme est suspendue.
5. L'impossibilité d'accéder à la plateforme ne doit pas être rendue vraisemblable et le délai est réputé respecté lorsque l'utilisateur a remis les documents sur papier, le jour de l'échéance du délai, soit à l'autorité compétente, soit, à l'attention de cette dernière, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Il devra les remettre ultérieurement par voie électronique dans le délai approprié que l'autorité qui dirige la procédure lui aura imparti.

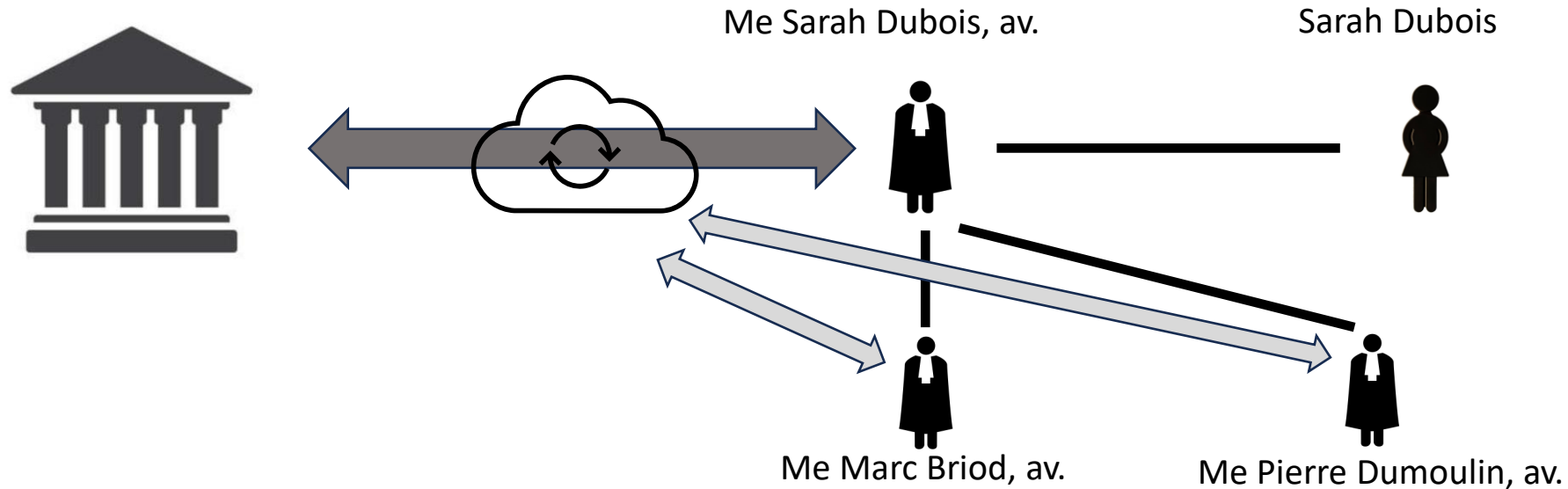
Art. 26 al. 5 LPCJ (proposition du groupe IusBubble) :

L'impossibilité d'accéder à la plateforme ne doit pas être rendue vraisemblable et le délai est réputé respecté lorsque l'utilisateur a remis les documents sur papier **ou la preuve de l'existence des documents à remettre, le jour de l'échéance du délai avant l'échéance du délai,** soit à l'autorité compétente, soit, à l'attention de cette dernière, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse **ou lorsque l'utilisateur a remis les documents sous forme électronique par l'un des moyens de transmission alternatifs définis par le Conseil fédéral.** Il devra les remettre ultérieurement par voie électronique dans le délai approprié que l'autorité qui dirige la procédure lui aura imparti.

Configurabilité de la plateforme, notamment en matière de délégations

- La plateforme ne vérifie pas le statut professionnel d'un.e avocat.e.
- Un.e avocat.e peut endosser différents rôles
 - Pluralités de profils, mais identité numérique unique.
 - Par exemple, un.e avocat.e également magistrat.e ou représentant.e du service juridique d'un canton.
- L'avocat.e peut déléguer les droits de consultation du dossier ou de communication dans le domaine judiciaire → L'autorité judiciaire ne doit pas en être informée.

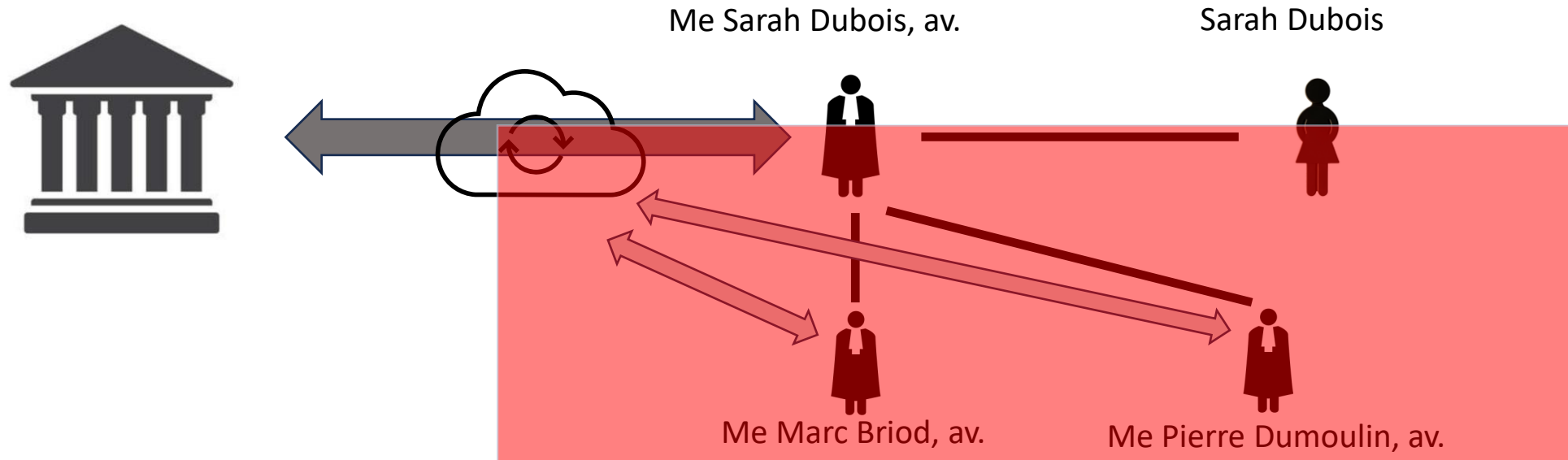
Configurabilité de la plateforme, notamment en matière de délégations



Sarah Dubois peut déléguer son droit de consultation. La délégation peut:

- Être générale ou spécifique à un dossier
- S'appliquer à des actions spécifiques (p. ex. recevoir une notification, déposer une requête, consulter un dossier, etc.)

Configurabilité de la plateforme, notamment en matière de délégations



Important: par défaut, l'Autorité ne voit pas la délégation, ni qu'une démarche a été entreprise par un délégataire

Pas de *numerus clausus* de fichiers et de formats de fichiers

Art. 128e CPC :

-  [Art. 128e Format](#)

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 103e CPP :

-  [Art. 103e Format](#)

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 38e LTF :

-  [Art. 38e Format](#)

Le Tribunal fédéral règle le format des documents.



Préférable de régler de manière ouverte et généralisée dans la LPCJ

Outils-métiers des avocats – Compatibilité et mise à disposition (anticipée) des APIs

Art. 19 LPCJ :

– **Art. 19 Interface utilisateur et interfaces avec d'autres applications**

¹ Chaque plateforme comporte une interface utilisateur accessible et utilisable au moyen des technologies courantes.

² La plateforme centralisée comporte également des interfaces permettant aux utilisateurs d'y accéder à partir d'autres applications.

³ Le Conseil fédéral définit les exigences applicables aux interfaces.

Autres interrogations pour les avocat.e.s (non-exhaustif) :

- De quelle manière sont traitées les métadonnées des documents téléversés?
- De quelle manière une personne morale (en tant que partie) interagit-elle au travers de la plateforme ?
- Accès au dossier par l'avocat.e après la résiliation/levée de son mandat ?
- Quelle formation sera offerte aux avocat.e.s et à leur personnel ?
- Quels sont les coûts escomptés pour les avocat.e.s (frais internes et frais de justice) ?

Perspectives

- Le projet et le processus législatif ne sont pas encore terminés.
Les avocats doivent continuer à s'impliquer dans le projet pour veiller à ce que ce dernier ne conduise pas à un affaiblissement de la profession et des droits des justiciables, notamment :
 - Sauvegarder le secret professionnel
 - Eviter une augmentation (injustifiée) des obligations de l'avocat.e
 - Eviter un transfert de risques et de charges sur les avocat.e.s et/ou justiciables (métadonnées, respect des délais, frais de justice, etc).
- Les avocats doivent se pencher sur les conséquences de ce projet sur leurs processus internes et sur leur infrastructure informatique interne.

Informations sur le projet

- Site web du projet :
<https://www.justitia40.ch/fr/>
- Newsletter : [inscription](#)
- LinkedIn :
<https://www.linkedin.com/company/justitia40>
- Mail : info@justitia.swiss



Source : Justitia 4.0

Pause

Numérisation de l'étude

Me Tano Barth



- Aperçu des outils informatiques les plus importants dans une étude



Indispensable :

Suite bureautique (p. ex. Microsoft Office, Open Office)

Logiciel de traitement de PDF

Antivirus



Gestion de clients / timesheet



Gestion électronique de documents



Signature électronique / envoi de recommandés électroniques



Client Management / Timesheet

- But :
 - Information sur les clients et rapidement trouver un mandat
 - Conflict-check
 - Facilement enregistrer son activité et facturer
- Mais: Beaucoup d'études fonctionnent sans ces outils (p.ex. Timesheet avec Excel)

→ Utile, mais pas indispensable pour être prêt pour Justitia 4.0

De quoi ai-je
besoin ?

Archivage

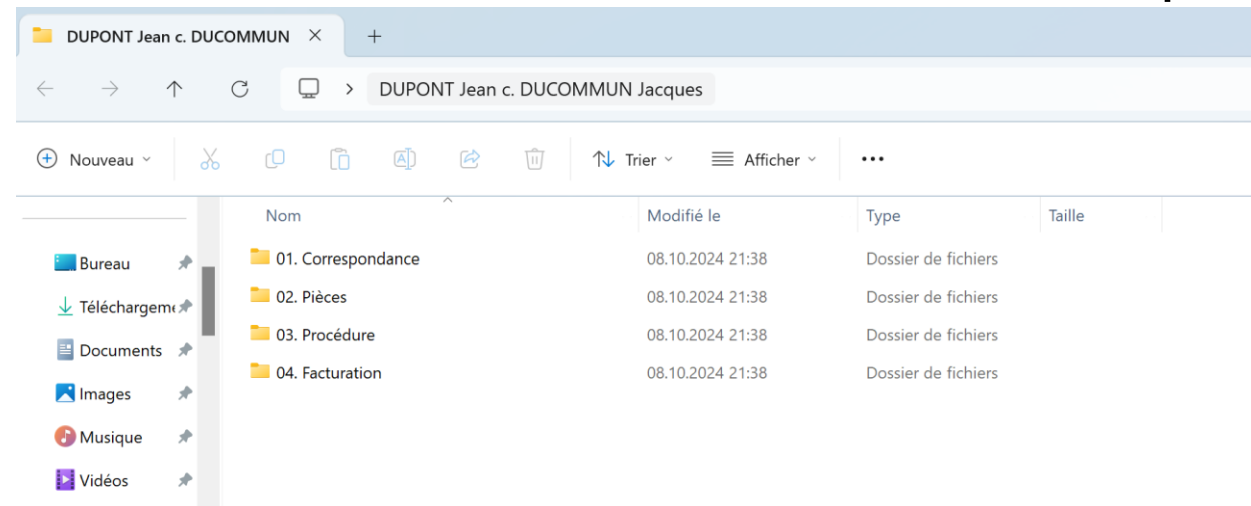
Adaptation des
processus

Solutions Cloud

Secret
professionnel

GED (*Gestion électronique de documents*)

- But :
 - Rapidement trouver les documents d'un mandat
- Mais : Beaucoup d'études fonctionnent sans de tels outils et utilisent uniquement *Windows explorer*



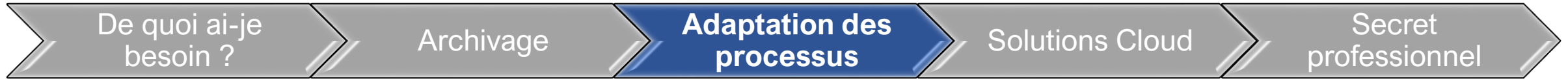
Utile, mais pas indispensable pour être prêt pour Justitia 4.0



**Justitia 4.0 : qu'est-ce qu'une *API* («*application programming interface*»)?
Comment est-ce que cela aide, concrètement, entre Justitia 4.0 et mon application métier?**



- Obligation de conserver les dossiers 10 ans depuis la fin du mandat (art. 400 CO)
- Possibilités :
 - **Physique** (conservation d'un dossier physique possible après Justitia 4.0 mais : risque pour les fichiers électroniques originaux)
 - Sur un **serveur** ou sur un **disque dur externe** (attention : documents physiques originaux, p. ex. testament olographe)
 - Solutions externes d'archivages électroniques / datarooms (attention : **secret professionnel**)



- Indispensable: numériser **tous les documents**
 - Trier et classer **emails et annexes** (et plus généralement tous les documents électroniques), que ce soit soi-même, le secrétariat ou encore par le biais d'un logiciel de gestion électronique de documents
 - **Processus pour la gestion des documents électroniques** (peut exister parallèlement à un système de gestion des dossiers physiques)
- L'essentiel sera de pouvoir trouver les fichiers électroniques et de pouvoir envoyer ces fichiers



Métadonnées

En route vers la numérisation



The screenshot displays a Microsoft Word document titled "LE RECOURS" with the following content:

TRIBUNAL FÉDÉRAL 16/02/23
 Ile Cour de droit civil

RECOURS

Jason Todd, domicilié au 6, chemin de la Réussite, mais comparant par **Me Perry Mason**, 8, rue des Avocats, 1201 Genève

The "Propriétés de: LE RECOURS" dialog box is open, showing the following details:

Propriété	Valeur
Description	
Titre	Recours pour Martin Durand
Objet	
Mots clés	Pénal; LCR; Homicide; Négligence
Catégories	
Commentaires	Attention, affaire sensible et médiatisée
Origine	
Auteurs	Tano Barth
Dernier enregistrement par	Tano Barth
Numéro de révision	2
Numéro de version	
Nom du programme	Microsoft Office Word
Entreprise	
Gestionnaire	
Contenu créé	16.02.2023 08:51

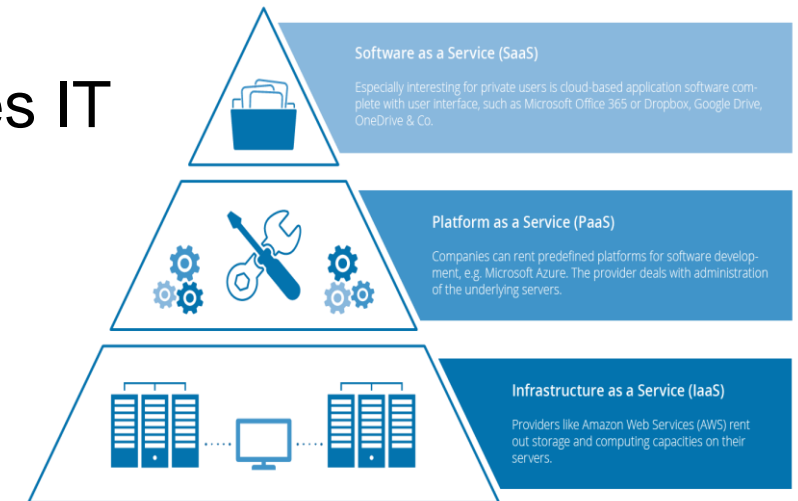
Buttons: OK, Annuler, Appliquer



Définition du Cloud: accès à distance de composantes IT

Exigences générales

- Le prestataire de services cloud est considéré comme un **auxiliaire** (ATF 145 II 229).
- **Obligations de diligence de l'avocat vis-à-vis du CSP:** le CSP doit s'engager contractuellement à maintenir le secret, en adaptant les mesures de sécurité et en **s'interdisant de procéder à une sous-délégation** (ATF 145 II 229).
- **Information ou consentement du client comme garantie supplémentaire** (cf. recommandation FSA, N 8).





Art. 38 CSD – *Cloud* admissible

- La sécurité des données doit être garantie.
- Présomption de sécurité des données si les serveurs sont situés en **CH**, **UE/AELE** et **UK**.



L’avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l’exercice de sa profession; cette obligation n’est pas limitée dans le temps et est applicable à l’égard des tiers. Le fait d’être délié du secret professionnel n’oblige pas l’avocat à divulguer des faits qui lui ont été confiés (art. 13 al. 1 LLCA).

Il veille à ce que ses auxiliaires respectent le secret professionnel (art. 13 al. 2 LLCA).



- L'auxiliaire doit être conscient, qu'il doit respecter le secret professionnel
- La sous-délégation de traitement d'informations soumises au secret est interdite (ATF 145 II 229 c. 7.3 et 7.4)
- Pas d'exclusion de la responsabilité pour d'éventuelles violations du secret professionnel
- Données soumises au secret d'avocat à l'étranger : autorisé ?
 - Controversé dans la doctrine
 - Problème : l'autorité étrangère respectera-t-elle le secret professionnel suisse?
 - Recommandation FSA : les données doivent être stockées et traitées en **CH, UE/AELE ou UK** (art. 38 CSD).

Perspectives Discussions

